

ARRONDISSEMENT DE :
Nivelles

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

5272AD000090277/2020

Date : 23/03/2020.

ZP (5272)

ORDONNANCE DU BOURGMESTRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE
Articles 112, 114, 119, 133, 133 bis, 134 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale

Concerne : Restrictions des activités au sein des manèges équestres de la Commune

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, en ses articles 119 alinéa 1, 134 et 135§2,

Vu les recommandations émises par le Conseil National de Sécurité en date du 17 mars 2020,

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise Coronavirus Covid-19,

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence, pour limiter la propagation du Coronavirus Covid-19, notamment en son article 5,

Considérant la déclaration de l'O.M.S. du 11 mars 2020 statuant sur le caractère pandémique du Coronavirus Covid-19,

Considérant la déclaration de l'O.M.S. sur les caractéristiques du Coronavirus Covid-19, en particulier sa forte contagiosité et son risque de mortalité,

Considérant que les services de la Zone de Police « Ardennes brabançonnnes » ont du procéder, ces derniers jours, au constat que des citoyens continuent de se réunir, dans certains lieux publics, en dépit de toute règle minimale de sécurité sanitaire,

Considérant que la sécurité sanitaire n'est donc plus garantie dans certains lieux accessibles au public,

Considérant, en outre, qu'il est impossible de pouvoir s'assurer, en permanence, que les distances de sécurité sont bien respectées par les citoyens qui fréquentent ces lieux,

Considérant que l'autorité communale a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment la salubrité, la tranquillité et l'ordre publics,

Vu l'urgence,

DECIDE :

Article 1 : Les activités dans les manèges équestres font partie des activités récréatives et sportives et doivent, à ce titre, être considérées comme interdites, au sens de l'Arrêté Ministériel du 18 mars 2020, en ce compris les cours individuel qui y sont dispensés.

Article 2 : Afin de respecter la philosophie qui inspire le contenu du décret régional relatif au Code Wallon du Bien-Etre des Animaux (entré en vigueur le 01/01/2019), il est autorisé, pour les propriétaires et locataires de chevaux, de prendre soin de ceux-ci, à la condition qu'une seule personne soit présente, dans un box, pour soigner et s'occuper du cheval.

**ARRONDISSEMENT DE :
Nivelles**

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

Article 3 : Sur les pistes extérieures et intérieures, il ne sera autorisé qu'un seul cavalier avec le cheval. Les cavaliers ont, en outre, l'interdiction de se croiser.

Article 4 : Toute promenade en-dehors du manège est strictement interdite.

Article 5 : La présente ordonnance entre en application, dès le lundi 23 mars 2020 à 10.00 h, et jusqu'au dimanche 05 avril 2020 inclus.

Article 6 : La Zone de Police « Ardennes brabançonnnes » est chargée de veiller à la stricte application de la présente ordonnance.

Article 7 : La présente ordonnance est immédiatement transmise aux membres du Conseil Communal et sera inscrite à l'ordre du jour de sa plus prochaine séance pour ratification.

Article 8 : Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée auprès de BPOST, à l'adresse suivante : 1040 Bruxelles, Rue de la Science, 33 ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours, à dater de l'application de la présente notification.

Article 9 : La présente ordonnance est notifiée :

- a) Au Chef de Corps de la Zone de Police « Ardennes brabançonnnes »
- b) Aux gestionnaires de manèges équestres sis sur le territoire communal
- c) A Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon

Fait à Grez-Doiceau, le 23 mars 2020



A. CLABOTS,

Bourgmestre,



COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

5272AD000090278/2020

Date : 23/03/2020.

ZP (5272)

ORDONNANCE DU BOURGMESTRE
Articles 119, 134 et 135 de la Nouvelle Loi Communale

Concerne : Fermeture des Parcs et Plaines de Jeux de la Commune

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, en ses articles 119 alinéa 1, 134 et 135§2,

Vu les recommandations émises par le Conseil National de Sécurité en date du 17 mars 2020,

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise Coronavirus Covid-19,

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence, pour limiter la propagation du Coronavirus Covid-19, notamment en son article 5,

Considérant la déclaration de l'O.M.S. du 11 mars 2020 statuant sur le caractère pandémique du Coronavirus Covid-19,

Considérant la déclaration de l'O.M.S. sur les caractéristiques du Coronavirus Covid-19, en particulier sa forte contagiosité et son risque de mortalité,

Considérant que les services de la Zone de Police « Ardennes brabançonnnes » ont du procéder, ces derniers jours, au constat que des citoyens continuent de se réunir, dans certains lieux publics, en dépit de toute règle minimale de sécurité sanitaire,

Considérant que la sécurité sanitaire n'est donc plus garantie dans les parc et les plaines de jeux accessibles au public,

Considérant, en outre, qu'il est impossible de pouvoir s'assurer, en permanence, que les distances de sécurité sont bien respectées par les citoyens qui fréquentent ces lieux,

Considérant que l'autorité communale a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment la salubrité, la tranquillité et l'ordre publics,

Vu l'urgence,

DECIDE :

Article 1 : Tous les parcs et plaines de jeux seront fermés et inaccessibles au public, sur le territoire communal, jusqu'au dimanche 05 avril 2020 inclus.

Article 2 : La mesure édictée à l'article 1 sera matérialisée par la pose d'une affiche ad hoc, ainsi que la mise en place de balisage et de barrières de type « Nadar », munies d'un signal « C3 ».

Article 3 : La présente ordonnance entre en application, dès le lundi 23 mars 2020 à 10.00 h.

Article 4 : La Zone de Police « Ardennes brabançonnnes » est chargée de veiller à la stricte application de la présente ordonnance.

Article 5 : La présente ordonnance est immédiatement transmise aux membres du Conseil Communal et sera inscrite à l'ordre du jour de sa plus prochaine séance pour ratification.

Article 6 : Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée auprès de BPOST, à l'adresse suivante : 1040 Bruxelles, Rue de la Science, 33 ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours, à dater de l'application de la présente notification.

Article 7 : La présente ordonnance est notifiée :

- a) Au Chef de Corps de la Zone de Police « Ardennes brabançonnnes »
- b) Au Directeur des Travaux de l'Administration Communale
- c) A Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon

A. CLABOTS
Bourgmestre

